



2023-11-23/02

Mairie

15 Route de la Bastie
42130
Sainte-Agathe la Bouteresse

Tél. : 04 77 97 41 93

mairie@ste-agathe-la-bouteresse.fr

Le Maire de Sainte Agathe la Bouteresse,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,,

Vu le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR France – Pôle Patrimoine et Reporting, 21 Rue Anita Conti à VANNES (56005 Cedex) – en date du 17/11/2023,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant la faible importance et le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR permettant d'assurer une continuité du service public ;

A R R E T E

Article 1 : sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives réalisées par la SAUR et ses filiales :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8) ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier ;
- La nuit, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement des travaux le permettra.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs...) ;
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluviale (réseaux, regards, postes de relevage...).

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : Ces prescriptions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SAUR chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOEN.
- arrete.permanent@saur.com.

Fait à Sainte-Agathe la Bouteresse, le 23 novembre 2023.

Le Maire,

Pierre DREVET

